

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

ARRIVEE AU TRIBUNAL

MEMOIRE EN DEFENSE

21/21/11

PAR TELEPHONE LE

POUR

La SNC ROYBON COTTAGES

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 503329120, dont le siège social est sis L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11 rue de Cambrai 75947 PARIS CEDEX 19

Représentée par ses gérants, Pierre & Vacances Conseil Immobilier, CP PROG HOLDING et Pierre & Vacances Développement SA

Ayant pour avocat

La SELARL GENESIS AVOCATS
agissant par le ministère de **Maître Isabelle CASSIN**
Avocat associé de ladite SELARL
64 rue de Miromesnil 75008 PARIS
Tél. 01 56 59 42 53 – Fax : 01 56 59 42 54

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 FEV. 2011

DE GRENOBLE

CONTRE

L'association pour les Chambaran sans Center Parcs

dont le siège est sis chez Monsieur René MEYNIER 1910 route Verne 38940 ROYBON

Représentée par son Président Monsieur Stéphane PEYRON

Ayant pour avocat

CDMF AVOCATS
Maître Sandrine FIAT
Avocat au barreau de Grenoble
7 Place Firmin Gauthier 38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 48 89 89 – Fax : 04 76 48 89 99

En présence de

1. L'ETAT

En la personne de Monsieur le Préfet de l'Isère 12 Place de Verdun – BP 1046 – 38025 GRENOBLE CEDEX

2. La commune de ROYBON

Mairie 38 rue de la Mairie 38940 ROYBON

Représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal

Ayant pour avocat

DS AVOCATS
Maîtres Frédéric LEVY et David GUILLOT
Avocats au barreau de Paris
46 rue de Bassano 75008 PARIS
Tél. 01 53 67 50 00 – Fax : 01 53 67 50 01

Sur la requête n° 1100065-2

La requête de l'association pour les Chambaran sans Center Parcs à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 12 juillet 2010 autorisant le défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la commune de Roybon pour le projet de création d'un « Center Parcs » appelle de la part de la SNC ROYBON COTTAGES, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, les observations suivantes.

I. RAPPEL DES FAITS

La commune de Roybon est située au cœur du plateau de Chambaran qui s'étend de la basse vallée de l'Isère au sud à la plaine de la Bièvre au nord ; chef-lieu de canton, Roybon est l'une des communes importantes de la Communauté de Communes du Pays de Chambaran.

Roybon occupe une position stratégique centrale par rapport aux grandes métropoles régionales : Lyon, Grenoble et Valence, sont situées chacune à environ 1 heure / 1 h 30 de trajet.

Début 2008, le Groupe Pierre et Vacances a envisagé la réalisation d'un nouveau Center Parcs sur le territoire de la commune de Roybon, et plus particulièrement au bois communal des Avenières, d'une superficie de 203 hectares environ, en accord avec la commune et après des contacts avec le Conseil général de l'Isère, ce dernier ayant proposé plusieurs localisations possibles dans le département, étudiées par Pierre et Vacances.

Cet aménagement, qui a un statut de résidence de tourisme régi par les articles D.321-1 et suivants du code du tourisme, comprend la construction d'environ 1.000 cottages organisés en hameaux et d'un équipement aquatique, à l'instar des Center Parcs existants en Sologne, Normandie, Aisne et Moselle, dont le principe est l'intégration dans le milieu boisé, sans perception visuelle des constructions de l'extérieur du site.

Cette intégration paysagère est inhérente au concept de Center Parcs.

Elle repose sur :

- le respect de la topographie du site et des sensibilités environnementales pour l'implantation des cottages et des voiries ;
- le respect de l'ambiance végétale du site en tenant compte non seulement des essences rencontrées mais également en s'inspirant des associations végétales constituées, des formations présentes sur le site et dans son environnement général ;
- le phasage du défrichement ;
- la préservation des lisières ;
- le regarnissage et la reconstitution des lisières ;
- la diversité des formations végétales aménagées à terme : bosquets, bandes boisées, cépées, éclaircies.

Par délibération n° 19/2009 en date du 20 mars 2009, le conseil municipal de Roybon a approuvé la promesse synallagmatique de vente des terrains communaux du bois des Avenières à Pierre et Vacances SA et l'a autorisé à signer la vente.

Puis par délibération n° 29/2009 en date du 31 août 2009, le conseil municipal de Roybon a autorisé Pierre et Vacances SA ou toutes sociétés du groupe Pierre et Vacances à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, la société Pierre et Vacances a signé une promesse de vente avec le GAEC du Grand Chêne le 3 juillet 2009 portant sur 28 ha 98 a 72 ca et le GAEC du Grand Chêne a autorisé la société Pierre et Vacances Développement ou toute autre société du groupe Pierre et Vacances substituée à déposer une demande de défrichement sur les terrains propriété du GAEC pour la création d'une voie d'accès secondaire au futur Center Parcs.

Le 21 décembre 2009, la SNC ROYBON COTTAGES, société du groupe Pierre et Vacances, a déposé en Préfecture de l'Isère un dossier de demande d'autorisation de défrichement portant sur 91,42 ha à Roybon (dossier déclaré complet le 8 mars 2010 par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère).

Cette surface représente 44,9 % du bois des Avenières et 41,7 % de la zone d'acquisition par Pierre et Vacances (étude d'impact, pièce n° 7 du dossier, page 112).

Lors d'une visite de terrain en juin 2009, l'équipe de paysagistes a établi un relevé des arbres remarquables à préserver dans la zone des équipements du Center Parcs ; les 30 arbres relevés sont principalement des hêtres et chênes, ainsi qu'un houpplier régulier (étude d'impact p. 74).

L'enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement s'est déroulée au 5 mai 7 juin 2010 inclus, sur le territoire de la commune de Roybon.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 25 juin 2010 au terme duquel il a émis un avis favorable avec recommandation.

Par arrêté n° 2010-05508, Monsieur le Préfet de l'Isère a autorisé le défrichement sollicité par la SNC ROYBON COTTAGES, considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est pas nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 311-3 du code forestier.

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires (réalisation de boisements/reboisements compensateurs à hauteur de 47,3 hectares, ce qui correspond après pondération à 92,06 hectares, et financement à hauteur de 35.000 euros d'un tronçon de la route de Malleval selon convention signée avec l'ASA Vercors 4 Montagnes).

C'est la décision présentement contestée par l'association pour les Chambaran sans Center Parcs récemment créée le 31 mai 2010 dans le but de s'opposer au projet.

La même association a également formé devant le Tribunal Administratif de céans un recours à l'encontre de la délibération du conseil municipal de Roybon en date du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (requête n° 1004094-2) ainsi qu'un recours à l'encontre du permis de construire délivré par Monsieur le Maire de Roybon à la SNC ROYBON EQUIPEMENTS et la SNC ROYBON COTTAGES le 27 juillet 2010 en vue de la construction du Center Parcs (équipements de loisirs et cottages) (requête n°1100064-2).

II. DISCUSSION

L'association pour les Chambaran sans Center Parcs soulève deux moyens à l'encontre de l'autorisation de défrichement, l'un de légalité externe (l'autorisation aurait été accordée dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet), l'autre de légalité interne (l'arrêté d'autorisation serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier).

Aucun de ces deux moyens n'est fondé, ainsi qu'il va l'être démontré.

21. Sur la prétendue irrégularité des conditions de délivrance de l'autorisation de défrichement

Par ce moyen, la requérante soutient en réalité que la SNC ROYBON COTTAGES n'aurait pas eu qualité pour solliciter et bénéficier d'une autorisation de défrichement portant sur un bois communal, le bois des Avenières étant la propriété de la commune de Roybon.

L'association requérante invoque la méconnaissance des dispositions des articles L. 312-1 et R. 311-1 du code forestier.

A l'évidence, il n'en est rien en l'espèce.

L'article L. 312-1 (dans sa dernière version modifiée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001) dispose :

« Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure. »

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ».

Ainsi, contrairement aux bois de l'Etat, les collectivités et personnes morales mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 141-1 du code forestier, dont les communes, ne peuvent procéder à aucun défrichement de leur bois sans avoir obtenu une autorisation de défrichement.

Cette règle n'est nullement méconnue en l'occurrence puisque précisément, le Préfet de l'Isère a délivré une autorisation de défricher le bois communal des Avenières, bois communal qui n'est donc pas affranchi de toute autorisation au titre de code forestier.

Dans sa rédaction issue du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, l'article R. 311-1 énonce en son 2^{ème} alinéa :

« La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus à l'article 109 du code minier ».

L'article R. 311-1 énumère ensuite les documents et informations qui doivent être versés au dossier accompagnant la demande d'autorisation de défrichement.

Au titre de la première et de la deuxième rubriques (R. 311-1 1° et 2°), le dossier doit comprendre les documents et informations suivants :

« 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ; »

2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ».

L'association requérante soutient que le code forestier ne permettait pas à la SNC ROYBON COTTAGES de solliciter l'autorisation de défrichement dans la mesure où elle n'est ni propriétaire du bois, ni susceptible de bénéficier du droit d'exproprier les terrains concernés et, que par ailleurs elle ne pourrait être regardée comme mandataire de la collectivité au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme, le mandataire étant celui qui agit pour le compte de son mandant.

L'association requérante se méprend manifestement sur la portée des dispositions de l'article R. 311-1 qui n'interdisent nullement que le propriétaire d'un terrain boisé, personne publique ou personne privée, donne mandat à un tiers pour présenter la demande en son nom propre.

Ainsi en a jugé très clairement le Conseil d'Etat dans une décision du 10 juin 1994 « commune d'Aigue Morte les Graves (n° 118652 mentionné dans les T. du Rec. Lebon).

Dans cette espèce, le représentant légal d'une société, la SARL Fabrimaco, avait reçu mandat du propriétaire d'un terrain boisé pour formuler la demande d'autorisation de défrichement, laquelle a donc été sollicitée et délivrée à la SARL Fabrimaco par le Préfet de la Gironde.

Saisi d'un recours contentieux à son encontre, le Conseil d'Etat juge dans ses deux Considérants de principe :

« Considérant qu'en vertu de l'article R. 311-1 du code forestier, la demande d'autorisation administrative de défrichement prescrite par l'article L. 311-1 du même code « est présentée par le propriétaire des bois ou par une personne morale ayant qualité pour bénéficier soit de l'expropriation desdits bois pour cause d'utilité publique, soit des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » ; que si ces dispositions ont un caractère limitatif, elles ne font pas obstacle à ce que le propriétaire donne mandat à une tierce personne pour présenter la demande en son nom ;

Considérant qu'il résulte clairement du contrat daté du 5 décembre 1988 que le représentant légal de la SARL FABRIMACO avait reçu mandat du propriétaire pour formuler la demande d'autorisation de défrichement des parcelles de bois concernées ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de qualité du pétitionnaire ne peut qu'être écarté ».

Dans une autre espèce, similaire, la Cour Administrative d'Appel de Douai a rejeté un recours dirigé contre une autorisation de défrichement délivrée à une société (la société VALNOR) en vue de permettre l'implantation d'un centre de traitement et de valorisation des déchets sur un terrain appartenant à des personnes physiques, dans le contexte suivant :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone à défricher est incluse en entier sur la parcelle D 263 de la commune de Beuvraignes, dont Monsieur et Madame Y sont propriétaires ; que, contrairement à ce qui est soutenu, Monsieur et Madame Y ont mandaté la société VALNOR, le 4 juillet 2003, pour procéder à la demande d'autorisation de défrichement et que cet accord, conformément au 1 de l'article R.300-1 précité du code forestier, était produit au dossier de demande d'autorisation de défrichement » (CAA Douai, 30 novembre 2006, société VALNOR n°05DA01507).

Il sera précisé que ces deux décisions du Conseil d'Etat et de la Cour administrative d'appel de Douai statuaient sur les dispositions de l'article R.311-1 du code forestier avant sa modification par le décret du 13 avril 2010 précité lequel, dans sa version antérieure à ce décret, ne disposait pas que la demande d'autorisation de défrichement « présentée par le propriétaire des bois ou par une personne morale ayant qualité pour bénéficier soit de l'expropriation desdits bois pour cause d'utilité publique soit des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et, partant, ne comportait

pas de dispositions spécifiques en matière de carrière ou d'installation de traitement de déchets.

D'autres arrêts du Conseil d'Etat font expressément référence à « l'habilitation » donnée par le propriétaire des bois à une société l'autorisant à présenter une demande d'autorisation de défrichage en son nom propre.

L'arrêt rendu le 7 juillet 1997 par le Conseil d'Etat commune de Villeparisis n°158967 est explicite :

« Considérant, en premier lieu, que la société Platres Lambert, habilitée par le propriétaire des bois à présenter la demande d'autorisation de défrichage, avait fait élection de domicile en l'étude de notaire de Claye-souillis qui est le chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux dont dépendent les deux communes du Pin et de Villeparisis ; que dans ces conditions, que la commune de Villeparisis n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article R.311-1 du code forestier auraient été méconnues ;

Considérant, en second lieu, que la commune de Villeparisis n'est pas davantage fondée à prétendre que la demande d'autorisation de défrichage aurait été présentée sans les pièces justifiant que la société Platre Lambert avait la qualité de personne morale habilitée à la souscrire, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette demande était accompagnée d'un pouvoir, daté du 16 avril 1991, par lequel, la société anonyme de matériel de construction, propriétaire des bois, avait donné à la société Platre Lambert l'habilitation requise ».

Le propriétaire d'un terrain peut transmettre le droit de défricher à un tiers (CE, 15 mars 2000, commune de la Boissière, n°169647, *a contrario*).

En l'occurrence, la commune de Roybon sur habilitation de son conseil municipal (délibération n°29/2009 précitée du 20 mars 2009) a signé avec la société Pierre et Vacances SA une promesse de vente des terrains communaux du bois des Avenières.

Par délibération en date du 31 août 2009 (n°29/2009), jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichage, le conseil municipal de Roybon a autorisé Pierre et Vacances SA ou toute société du groupe Pierre et Vacances à déposer la demande d'autorisation de défrichage sur les parcelles du bois des Avenières telles que listées dans l'extrait de la délibération du conseil municipal.

La SNC ROYBON COTTAGES, société du groupe Pierre et Vacances, était donc bien habilitée par la commune de ROYBON à déposer la demande d'autorisation de défrichage en son nom.

Cette habilitation résulte tant de la promesse de vente signée au bénéfice de la société Pierre et Vacances SA que de la délibération particulière du 31 août 2009 par laquelle le conseil municipal a expressément autorisé la société Pierre et Vacances ou toute société du groupe à déposer la demande d'autorisation de défrichage.

En outre, formellement, le dossier était régulièrement composé puisqu'il comprenait les pièces justifiant que la SNC ROYBON COTTAGES avait qualité pour présenter la demande de défrichage ainsi que l'accord exprès de la commune de ROYBON, propriétaire des terrains.

Ainsi, force est de constater que les dispositions de l'article R.311-1 du code forestier, notamment en ses rubriques 1 et 2 ont été parfaitement respectées, tant dans les conditions qu'il pose pour solliciter une autorisation de défrichage que dans ses modalités formelles.

Le moyen est inévitablement voué au rejet.

22. Sur le moyen tiré de la prétendue erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.311-3 du code forestier

L'article L.311-3 du code forestier dispose :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ».

L'association requérante soutient que le Préfet de l'Isère aura commis une erreur manifeste d'appréciation particulièrement au regard des paragraphes 3° et 8° de l'article L.311-3.

Tout d'abord, elle soutient que le défrichement serait de nature à remettre en cause l'écosystème d'une zone humide.

Comme l'expose l'étude d'impact du dossier de défrichement (page 38, paragraphe 3.1.5 – inventaire des zones humides de l'Isère), le plateau de Chambaran, dans lequel se situe le bois des Avenières est, de par sa topographie et sa pédologie (Cf paragraphe 2.2.5), favorable à un engorgement des sols ; la potentialité de présence de zones humides y est donc importante.

Sur le périmètre du projet de Center Parcs, les sols présents sont selon le référentiel régional pédologique de l'Isère (RRP) établi par Sol Info Rhône Alpes (Cf paragraphe 2.2.5.) des fersialsols dégradés qui ne font pas partie de types de sols des zones humides et des luvisols acides hydromorphes qui permettent le classement de cet espace en zones humides sans autre condition supplémentaire.

A partir de la méthodologie de l'association AVENIR (agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables), le territoire communal de ROYBON est concerné par 25 zones humides inventoriées, représentant une surface totale d'environ 2.730 hectares, soit 40% de la surface communale.

Sur le site du projet de Center Parcs, les zones humides représentent une superficie totale de 173 hectares, soit environ 85% de l'emprise du projet. Seule une surface proche de 70 hectares est véritablement impactée dans les zones humides concernées.

Cette situation emporte pour conséquence que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) devra, en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, prévoir des mesures compensatoires de l'ordre de 2 pour 1.

En l'occurrence, le tribunal administratif de céans n'est pas saisi d'un contentieux sur l'autorisation « loi sur l'eau » mais d'une autorisation de défrichement qui peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols « est reconnue nécessaire » à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux » (rubrique 3°).

Si le bois des Avenières est constitué en partie de zones humides, c'est à l'instar de tout le plateau de Chambaran.

C'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le Préfet de l'Isère a considéré que la conservation du bois des Avenières n'était pas reconnue nécessaire à l'existence de zones humides dans la mesure, d'une part, où ces zones humides sont présentes sur l'ensemble du plateau de Chambaran sans spécificité liée au bois des Avenières et, d'autre part, des mesures compensatoires spécifiques sur les zones humides seront prescrites dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) en compatibilité avec les prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée.

Ensuite, l'association requérante soutient que l'autorisation de défrichement serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la rubrique n°8 de l'article L.311-1 selon laquelle l'autorisation de défrichement peut être refusée si la conservation des bois est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population.

Le défrichement partiel du sol bois des Avenières ne peut être considéré comme portant atteinte à l'équilibre biologique de la région Rhône Alpes ou « *d'un territoire présentant un intérêt remarquable* », le bois des Avenières ne présentant pas de spécificité par rapport à l'ensemble du domaine de la forêt de Chambaran.

Il importe d'ailleurs de souligner que le bois des Avenières n'est concerné par aucune contrainte réglementaire environnementale : il n'est pas inclus dans une zone NATURA 2000, il ne fait pas partie d'un espace naturel sensible du département, il ne fait pas partie d'un site inscrit ou classé, il n'est pas concerné par des arrêtés préfectoraux de biotope, il n'a jamais été protégé par une servitude d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ...

Le domaine de la forêt de Chambaran est concerné par plusieurs ZNIEFF de type 1, mais aucune n'affecte le site d'implantation du Center Parcs.

Le périmètre du projet est inclus dans la ZNIEFF de type 2 CHAMBARAN n° 2604 mais la superficie de défrichement autorisée (91,42 hectares de bois) reste très faible par rapport à la superficie totale de cette ZNIEFF de type 2 (31509 hectares) soit moins de 0,3% du périmètre de la ZNIEFF.

Il est par ailleurs constant que l'inventaire ZNIEFF n'a pas de caractère réglementaire (notamment CAA Lyon, 26 novembre 2009, Communauté d'agglomération du lac du Bourget de la commune de Chindrieux, n°07LY01589 ; CAA Bordeaux, 15 avril 2010, société des Calcaires et Diorites du moulin du Roc, n°09BX 0001).

Et si l'étude d'impact, au terme d'une synthèse des enjeux écologiques (page 59, paragraphe 3.4.4), considère que de façon globale le site d'étude atteint un niveau de valeur écologique relativement élevé, cette situation n'implique pas que l'autorisation de défrichement doit être refusée au motif que la conservation du bois des Avenières serait nécessaire à l'équilibre biologique de la forêt des Chambaran.

Enfin, il faut garder présent à l'esprit que tout le site acquis par Pierre et Vacances pour la réalisation du Center Parcs ne sera pas aménagé, ainsi que l'expose l'étude d'impact (page 159).

En effet, il restera principalement :

- la frange Sud-Est du boisement principal ;
- le diverticule Nord-Ouest où passera la route d'entrée vers le Center Parcs ;
- les boisements autour des futurs parkings ;
- les bandes forestières de 50 mètres de largeur localisées en bordure des zones agricoles à l'extérieur de la clôture ;
- les six vallons ;
- les enclaves forestières non défrichées.

L'ensemble représente une superficie forestière importante permettant un éventail de mesures de réduction des impacts de défrichement en phase d'exploitation, ainsi que la mise en place d'un plan de gestion écologique de ces surfaces (voir mesures exposées en pages 159 à 163, notamment concernant l'entretien des boisements et la reconstitution des lisières).

Enfin, même si le site peut être actuellement fréquenté par des promeneurs, il ne peut être considéré comme nécessaire au bien être de la population au sens de l'article L.311-1 du code forestier, compte tenu des vastes possibilités qu'offre tout le domaine forestier du plateau des Chambaran.

Comme l'indique l'étude d'impact (page 81) « *au niveau social, le territoire de ROYBON à l'écart des grands axes de circulation, et peu orienté vers le tourisme, accueille peu de visiteurs hormis aux abords du lac, si bien que la fréquentation de la forêt reste très diffuse (ramassage des champignons, balades à cheval ...)* ».

Ainsi, le moyen tiré de la prétendue erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.311-3 du code forestier ne peut prospérer.

La requête est immanquablement vouée au rejet.

Enfin, il serait inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la SNC ROYBON COTTAGES les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer sa défense et qui seront justement évalués à la somme de 3.500 euros.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER,
AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

Il est demandé au Tribunal Administratif de céans bien vouloir :

- **REJETER** la requête de l'association pour les Chambaran sans Center Parcs en raison de son caractère mal fondé ;
- **CONDAMNER** l'association pour les Chambaran sans Center Parcs à verser à la SNC ROYBON COTTAGES la somme de 3.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 21 février 2011
SELARL GENESIS AVOCATS
Maître Isabelle CASSIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IC', written over the typed name 'Maître Isabelle CASSIN'.